



Pesticides

Code de gestion des pesticides

Protéger l'environnement et la santé dans les espaces verts

Nouvelle réglementation sur les pesticides

Le *Code de gestion des pesticides*, en vigueur depuis le 3 avril 2003, met de l'avant des normes rigoureuses pour encadrer l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Il préconise une gestion environnementale visant à réduire les risques que ces produits suscitent pour la santé, particulièrement celle des enfants, et pour l'environnement. Il cible de façon prioritaire les terrains publics, parapublics et municipaux ainsi que les centres de la petite enfance et les écoles primaires et secondaires.



Les pesticides sont couramment utilisés pour lutter contre les insectes, les plantes indésirables et les maladies. Dans le secteur de l'entretien des espaces verts, près de 75 % des pesticides sont employés pour éliminer les plantes indésirables. Depuis 1992, les ventes totales de pesticides dans ce secteur, troisième en importance après la production agricole et le secteur domestique, ont connu une augmentation de l'ordre de 75 %. En 1999, près de quatre fois plus de pesticides étaient destinés à l'entretien des espaces verts par les professionnels du secteur (espaces verts résidentiels traités à forfait, terrains de golf, terrains commerciaux ou municipaux) qu'à l'entretien des pelouses par les propriétaires privés.

L'utilisation des pesticides peut représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol. Ainsi, les pesticides utilisés pour le traitement des surfaces gazonnées, des parcs et des terrains de golf se retrouvent en partie dans les rivières. Une étude préliminaire effectuée au Québec montre la présence de sept pesticides utilisés en milieu urbain dans les effluents des usines d'épuration. Ce sont des herbicides tels que le 2,4-D, le mécoprop et le dicamba ainsi que des insecticides comme le diazinon et le carbaryl.

- [En quoi le Code de gestion des pesticides vous concerne-t-il?](#)
- [Règles relatives à l'entreposage](#)
- [Règles relatives à la préparation et l'application](#)
- [Règles particulières à certains lieux](#)

- [Distances d'éloignement à respecter](#)

En quoi le *Code de gestion des pesticides* vous concerne-t-il?

Cette réglementation a des incidences sur l'entreposage, la préparation et l'application des pesticides dans le secteur de l'entretien des espaces verts. Les titulaires de permis et de certificat visés par le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) doivent se conformer aux dispositions du Code. Ces personnes sont les suivantes :

- les titulaires de permis de catégorie C « Travaux rémunérés », sous-catégorie C4 « Application de pesticides des classes 1 à 4 en horticulture ornementale »;
- les titulaires de permis de catégorie D « Travaux sans rémunération », sous-catégorie D4 « Application de pesticides des classes 1 à 3 en horticulture ornementale »;
- les titulaires de certificats de catégorie CD « Application de pesticides », sous-catégorie CD4 « Application en horticulture ornementale » travaillant dans les secteurs d'activité pour lesquels des permis sont exigés (C4 ou D4).

Les [classes de pesticides](#) sont établies selon le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Elles diffèrent des classes fédérales.

CLASSIFICATION FÉDÉRALE	CLASSIFICATION QUÉBÉCOISE
Pesticides à usage restreint	Classes 1 et 2
Pesticides à usage commercial, agricole ou industriel	Classe 3
Pesticides à usage domestique	Classes 4 et 5

Règles relatives à l'entreposage

- Les pesticides des classes 1 à 4 doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles d'altérer le produit et son emballage et de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.
- Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser [Urgence-Environnement](#) sans délai lors d'un incendie de ces pesticides, en identifiant la nature des produits entreposés et la quantité approximative qui se trouve dans ce lieu d'entreposage.
- L'entreposage des pesticides des classes 1, 2 ou 3 à l'intérieur des zones inondables qui sont cartographiées ou identifiées par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité est assujéti aux conditions suivantes :
 - Zone inondable dont la récurrence de débordement est de **0-20 ans**

Il est interdit d'entreposer dans cette zone.

Par contre, les entrepôts existants sont exemptés de cette interdiction pour une période de deux ans, soit jusqu'au 3 avril 2005. À l'expiration de cette période, les pesticides ne pourront être entreposés dans ces lieux que s'ils sont placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans, faute de quoi le lieu d'entreposage devra être déplacé à l'extérieur de cette zone inondable.

- Zone inondable dont la récurrence de débordement est de **20-100 ans**

Il est interdit d'entreposer dans cette zone, à moins de respecter l'une des circonstances suivantes :

- la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kilogrammes;
- la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;
- les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans.

Les entrepôts existants sont exemptés de cette interdiction pour une période de deux ans, soit jusqu'au 3 avril 2005. À l'expiration de cette période, les pesticides ne pourront être entreposés dans ces lieux que s'ils respectent l'une des circonstances précédentes, faute de quoi le lieu d'entreposage devra être déplacé à l'extérieur de cette zone inondable.

- Les pesticides des classes 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués doivent être entreposés dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Un aménagement de rétention est un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche qui vise à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement.
- Sur les lieux d'entreposage des pesticides des classes 1, 2 ou 3, de l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder au nettoyage du lieu souillé. Lorsque de tels événements surviennent, des mesures doivent être prises sans délai pour mettre fin et procéder au nettoyage du lieu souillé.
- Une affiche indiquant la liste de certains services (ex. : le Centre anti-poison du Québec) et leur numéro de téléphone doit être apposée bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage.

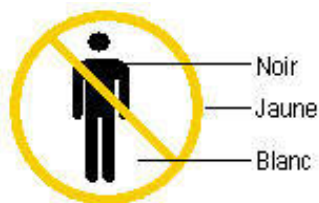
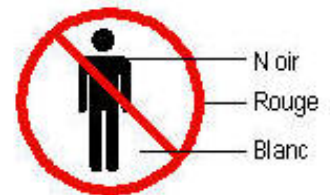
Avez-vous besoin d'une assurance de responsabilité civile?

Un contrat d'assurance de responsabilité civile est exigé pour les lieux d'entreposage dont la capacité est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués des classes 1 à 4. Ce contrat doit comprendre une disposition selon laquelle la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit être prévenue dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

Règles relatives à la préparation et l'application

- La préparation d'un pesticide des classes 1, 2 ou 3 ainsi que le chargement et le déchargement dans un appareil d'application doivent s'effectuer dans un aménagement de rétention.

- Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être conçu pour empêcher le retour du pesticide (système anti-retour) vers la source d'approvisionnement en eau.
- L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.
- De l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement et pour procéder au nettoyage du lieu souillé. Lorsque de tels événements surviennent, des mesures doivent être prises sans délai pour y mettre fin et procéder au nettoyage du lieu souillé. La personne qui charge ou prépare les pesticides doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée des opérations.
- La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une instruction de l'étiquette et une disposition du *Code de gestion des pesticides*, la plus contraignante s'applique.
- L'utilisation de la **strychnine** et du **DDT** est interdite.
- Celui qui applique un pesticide doit s'assurer :
 - qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité;
 - qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé au pesticide;
 - que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées.
- L'application d'un pesticide imprégné ou mélangé à un fertilisant est interdite, sauf si ces produits sont logés dans des contenants séparés. L'utilisation du pistolet à double gâchette est de ce fait autorisée, car elle permet des applications localisées de pesticides.
- Une affiche réglementaire doit être apposée à tous les accès d'une superficie clôturée ou à tous les 20 mètres linéaires au pourtour d'une superficie non clôturée, à la suite de l'application de pesticides sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes. Cette obligation ne s'applique pas lors de l'injection de pesticides dans les végétaux.
- L'affiche réglementaire doit être placée bien en vue et doit porter un avertissement de ne pas entrer en contact avec la surface traitée avant un délai de 24 heures. Elle doit également indiquer les végétaux traités, l'ingrédient actif utilisé, la date et l'heure de l'application, le numéro d'homologation du pesticide ainsi que les coordonnées du titulaire du permis et du certificat.



Par ailleurs, lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs énumérés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme peuvent être



de couleur rouge ou de couleur jaune.

Savez-vous qu'il existe une nouvelle exigence depuis juin 2003 destinée à ceux qui désirent effectuer des traitements pour contrôler les insectes piqueurs (moustiques, mouches noires)?

La réussite de **deux nouveaux examens** est dorénavant exigée afin d'obtenir le certificat pour l'application de pesticides pour le contrôle des insectes piqueurs (sous-catégorie CD9). Ainsi, les personnes qui demandent ou renouvellent un certificat de la sous-catégorie CD9 devront réussir les examens donnés par la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD).

Pour de plus amples renseignements, contactez les Services sur mesure de la SOFAD par téléphone au **(514) 529-2801** ou par courrier électronique à l'adresse info.surmesure@sofad.qc.ca.

Règles particulières à certains lieux

- Il est interdit d'appliquer les pesticides les plus nocifs (ingrédients actifs énumérés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides*) sur les surfaces gazonnées des terrains qui sont la propriété de l'État, d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine, d'un établissement privé ou public dispensant de l'enseignement collégial ou universitaire, ou d'un établissement de santé ou de services sociaux. Il est également interdit d'appliquer ces ingrédients sur les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants âgés de moins de 14 ans.

Cette interdiction ne s'applique ni aux parties non utilisées des emprises de rues, ni aux terrains clôturés et munis d'un système d'irrigation utilisés exclusivement à des fins sportives par des personnes âgées de plus de 14 ans.

Pour obtenir la liste

- des établissements de santé ou de services sociaux, consultez le [site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux](#).
- des centres de la petite enfance et autres services de garde, consultez le localisateur de services de garde disponible dans le [site Internet du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine](#).

- À compter d'avril 2006, il sera interdit d'appliquer les pesticides les plus nocifs (ingrédients actifs énumérés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides*) sur les terrains privés et commerciaux.
- Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs de l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une halte-garderie, d'un jardin d'enfants, d'un service de garde en milieu familial ou d'un établissement privé ou public dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire.
- Il est interdit d'appliquer un biopesticide ou un pesticide dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II pendant les périodes de service de garde ou éducatifs ou pendant que des activités sont dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

**Ingrédients actifs interdits sur les surfaces gazonnées de certains lieux
(Annexe I du Code de gestion des pesticides)**

Catégories de pesticides	Ingrédients actifs
Insecticides	Carbaryl Dicofol Malathion
Fongicides	Bénomyl Captane Chlorothalonil Iprodione Quintozène Thiophanate-méthyl
Herbicides	2,4-D, sels de sodium 2,4-D, esters 2,4-D, formes acides 2,4-D, sels d'amine Chlorthal diméthyl MCPA, esters MCPA, sels d'amine MCPA, sels de potassium ou de sodium Mécoprop, formes acides Mécoprop, sels d'amine Mécoprop, sels de potassium ou de sodium

Note : Liste des noms commerciaux de ces ingrédients actifs (classes [3](#) et [4](#)).

**Ingrédients actifs autorisés* à l'intérieur et à l'extérieur des
établissements régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et
autres services de garde à l'enfance et des établissements dispensant
de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire
(Annexe II du Code de gestion des pesticides)**

Catégories de pesticides	Ingrédients actifs
Insecticides	Acétamipride Acide borique Borax Dioxyde de silicium (terre diatomée) Méthoprène Octaborate disodique tétrahydrate Phosphate ferrique Savon insecticide Spinosad
Fongicides	Soufre Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
Herbicides	Acide acétique Mélange d'acides caprique et pèlargonique Savon herbicide

* Les [biopesticides](#) homologués comme tels par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire s'ajoutent à cette liste (ex. : *Bacillus thuringiensis kurstaki* (B.t.k.), *Bacillus thuringiensis israelensis* (B.t.i.) et farine de gluten de maïs).

Note : Liste des noms commerciaux de ces ingrédients actifs ([classe 3](#) - [classes 4 et 5](#)).

Distances d'éloignement à respecter

Des distances d'éloignement par rapport aux éléments sensibles, cours et plans d'eau ainsi qu'installations de captage d'eau, sont prévues dans la réglementation.

- Les **cours ou plans d'eau** comprennent les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs ainsi que les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, à l'exception des fossés et des étangs d'aération municipaux et artificiels sans exutoire.

La distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la **ligne naturelle des hautes eaux**. Une façon simple d'établir la ligne naturelle des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

- Les **installations de captage d'eau** comprennent les installations servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale, celles servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, les installations de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine et toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Le tableau qui suit résume les distances d'éloignement à respecter selon les lieux où sont effectuées les activités d'entreposage, de préparation et d'application des pesticides.

Distances d'éloignement à respecter pour les services d'entretien des espaces verts lors de l'entreposage et de l'utilisation de pesticides

Objet de la protection	Entreposage Pesticides des classes 1 à 3	Préparation Titulaires de permis et de certificats	Application Titulaires de permis et de certificats
Cours ou plans d'eau	30 m	30 m	3 m Note : s'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5, y compris les citoyens.
Installations de captage d'eau : <ul style="list-style-type: none">• eau de source ou minérale embouteillée• réseau d'aqueduc si débit moyen d'exploitation supérieur à 75 m³/jour	100 m	100 m	100 m

<p>Autres installations de captage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eau de surface pour consommation humaine • eau souterraine peu importe l'utilisation 	30 m	30 m	<p>30 m</p> <p>Exception : dans le cas d'un puits tubulaire individuel, si l'application s'effectue sur des végétaux ou sur un sol entièrement couvert de végétation, la distance d'éloignement à respecter est de 3 m.</p>
--	------	------	--

Une personne a été incommodée par des pesticides?

Amenez-la dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté.

Communiquez avec le **Centre anti-poison du Québec, au 1 800 463-5060 (urgence téléphonique sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ou à Québec (appel local) au (418) 656-8090**, et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter l'étiquette du produit en cause.

L'information contenue dans ce document ne remplace aucunement le texte du [Code de gestion des pesticides](#). Une version intégrale est publiée dans la *Gazette officielle* du 19 mars 2003 des Publications du Québec.


Pour obtenir de l'information plus détaillée sur les dispositions du *Code de gestion des pesticides* qui vous concernent, communiquez avec votre [direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) ou avec le Centre d'information au **(418) 521-3830** ou au **1 800 561-1616**, ou encore par courrier électronique à l'adresse info@mddep.gouv.qc.ca.

Éviter les pesticides... **un geste naturel.**





| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)